

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL588

présenté par

Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Khedher, M. Sorre, Mme Ali, Mme Tiegna, Mme Thill,
M. Fugit, M. Batut et Mme Cazebonne

ARTICLE 25

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« peut être conclu pour une durée indéterminée »

les mots :

« sera conclu pour une durée indéterminée après une période d'observation fixée à 2 mois pour les catégories C, 3 mois pour les catégories B, et 4 mois pour les catégories A renouvelable une fois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création d'une portabilité du CDI est une réelle opportunité de mobilité pour l'agent et pour la structure d'accueil qui auront besoin respectivement de cette période d'observation car elle permet, d'une part, à l'employeur d'évaluer les compétences de l'agent à exercer ses missions notamment au regard de son expérience et, d'autre part, à l'agent, d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent. Ce n'est qu'au terme de cette période que la portabilité sera réputée définitive.